36.—Des documents sont souvent admissibles pour rafraichir la mémoire d'un temoin, et le témoin peut donner un témoignage verbal en conséquence après avoir lu tels documents :—

1.-Lorsque l'écrit rappelle actuellement à son esprit le souve

nir des faits auxquels il réfère ;

2.—Lorsque, à défant de rappeler un tel souvenir, il fait naître une connaissance ou croyance, dans l'esprit du témoin, qu'au temps où l'écrit a éte fait, il savait ou croyait qu'il contenait un état exact de tels faits;

3.—Lorsque dans le cas on l'écrit ne rappelle mun souvenir des faits, ni une conviction antérieure de son exactitude, le témoin est persuadé que l'écrit n'aurait pas été fait, à moms que les faits, qu'il prétend décrire, n'aient en lien ainsi qu'il appert. (Powell

309.)

37.—Les juges de paix doivent preudre connaissance judiciaire de nombreux faits qui ne requièrent pas de preuve, tels que les Statuts du Parlement Impérial; les Statuts de la Puissance du Canada; leur propre cours de procédure et de pratique; la loi maritime des nations; les grands sceaux et les sceaux privés du royaume; les proclamations royales; les divisions de l'année; les Divisions Territoriales de la Puissance du Canada; la Gazette du Canada; mais ils ne prendront pas connaissance des lois ou des maritime des Etats étrangers; et telles lois doivent être prouvées par des témoins compétents. Il doit en être ainsi des lois locales des Provinces antres que celles pour une Division de laquelle le juge de paix a été nommé. (Vide Powell 242, Taylor sec. 7; Okes Syn. p. 85.)

La preuve d'autres documents se fait comme suit : Les jugements des Cours d'archives par une copie certifiée sous le sceau de

la Cour.